



RÈGLEMENT #303-2023 - OMNIBUS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement et en matière d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les règlements d'urbanisme ont été adoptés en 2011 et qu'une constante mise à jour est nécessaire en fonction du développement de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter des ajustements à sa réglementation;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 14 mars 2023, suivi du dépôt d'un projet de règlement à la même séance;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a été tenue le 30 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE des ajustements mineurs et correctifs ont été apportés afin d'assurer l'applicabilité du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 2^e projet de règlement a été adopté le 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU' aucune demande n'a été reçue dans le cadre de la procédure sur l'enregistrement des personnes habiles à voter

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité que le conseil municipal d'adopter le **règlement # 303-2023- OMNIBUS**, tel qu'il suit:

Avis de motion : 14-03-2023

1^{er} projet : 14 Mars 2023

Consultation pub : 30 MARS 2023

2^e projet : 11 Avril 2023

MRC : 12 AVRIL 2023

Habile voter : 28 AVRIL 2023

Règlement : 9 MAI 2023

Transmission mrc :

Certificat mrc

Entrée en vigueur : _



ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 303-2023-OMNIBUS ».

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier les règlements d'urbanisme afin de mettre à jour différentes normes, ainsi que d'ajuster les zones de développement prioritaire.

RÈGLEMENT # 203-2011 - ZONAGE

ARTICLE 4 **MODIFICATION DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 203-2011**

L'annexe B de règlement de zonage 203-2011 est modifié par l'ajout, en ordre alphabétique, des extraits suivants :

« Carré de tente

Installation munie d'un plancher et de demi murs fixes servant d'hébergement locatif en complément à un usage camping. »

« Clôtures à neige

Clôture formée de baguettes de bois non-plané ou d'un matériau de résistance similaire et de fil métallique ou des fils de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique, installée pour une période de temps limitée destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale (Article 13.7). »

« Meublé rudimentaire

Construction de taille modeste à caractère temporaire ou permanent et servant d'hébergement locatif en complément à un usage camping. Elle peut prendre la forme d'un carré de tente, tente prospecteur, dôme, yourte, tipi, de pods ou autre bâtiment de même nature.»

« Pods

Cabane en bois de type Éco-construction en «demi-lune» aménagée (lits, divan, rangement), isoler pouvant être munit d'un chauffage, pouvant accueillir jusqu'à 6 personnes, servant d'hébergement locatif en complément à un usage camping.»

« Tente prospecteur

Abri portatif démontable, rudimentaire, en toile, utilisé à des fins d'unité d'hébergement locatif en complément à un usage camping. ».



« **TIPi**

Tente de forme conique composés de longues perches appuyées les unes sur les autres et recouvertes d'une toile, servant d'hébergement locatif en complément à un usage camping. »

« **Yourte**

Habitation ronde à partir de toiles tendues sur une structure de bois. Elle est composée d'un mur en treillis extensible et attaché au cadre de porte. Un dôme qui sert de puits de lumière et de ventilation est placé au sommet de la yourte. On peut y ajouter des fenêtres standards comme celles d'une maison. Cette habitation sert d'hébergement locatif en complément à un usage camping. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.4 DU RÈGLEMENT ZONAGE 203-2011

L'alinéa 9, de l'article 11.4, du règlement de zonage 203-2011 est modifié par le remplacement du sous-point e). Par :

« e) le PVC, le plastique et la résine de synthèse, à l'exception des clôtures de type « clôtures à neige, clôture de sécurité ou à jardin » et modèles équivalents qui sont spécifiquement prohibés. »

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.7 DU RÈGLEMENT ZONAGE 203-2011

L'article 13.7 du règlement de zonage 203-2011 est modifié par l'ajout de la spécification suivante :

« L'utilisation de clôture à neige comme aménagement permanent est prohibée. »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA SECTION 15 DU RÈGLEMENT ZONAGE 203-2011

Le règlement de zonage 203-2011 est modifié par l'ajout de l'article 15.5.4 meublés rudimentaires :

«15.5.4 Meublés rudimentaires

Nonobstant l'article 9.5 du présent règlement, la construction de meublés rudimentaires sont autorisées en complément à un usage de type camping, aux conditions suivantes :

- a) La superficie maximale de chaque unité de meublé rudimentaire est de 20m² à l'exception de la yourte qui peut atteindre 30m²;
- b) Aucune autre construction accessoire n'est autorisée sur les emplacements;
- c) Un maximum de 8 unités locatives;
- d) Chaque emplacement devra disposer d'une superficie minimale de 150m²;
- e) Les meublés rudimentaires ne peuvent en aucun temps être transformés en habitation unifamiliale, ni être lotis ou vendus séparément.
- f) Chacune des unités doit être implanté en cours arrière ou latérale à minimum 15m de toutes lignes de terrain et à minimum 20m de tous cours d'eau ou lacs;



- g) L'approvisionnement en eau potable est interdit à l'intérieur d'un meublé rudimentaire;
- h) L'installation sanitaire (bâtiment de services) desservant les meublés rudimentaires devra être conforme aux dispositions applicables en vertu des lois et règlements en vigueur;
- i) L'aire de stationnement sur le terrain comprend un minimum d'une case par meublé rudimentaire. Le stationnement des véhicules des visiteurs sur un chemin public ou privé est prohibé;
- j) L'utilisation ou la modification de conteneur est prohibée;
- k) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 10 hectares.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2 DU RÈGLEMENT ZONAGE 203-211

Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 9.2 du règlement de zonage 203-2011 est remplacé par :

« 1° Pour un usage résidentiel ou commercial, la superficie des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 135m² ni dépasser 20% de la superficie totale du terrain. Toutefois, pour un usage résidentiel multi logement de 4 logements ou plus, la superficie maximale des bâtiments accessoires sera calculée en multipliant le nombre de logements par 35m², jusqu'à une superficie maximale de 20% de la superficie totale du terrain.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2 DU RÈGLEMENT ZONAGE 203-2011

Le premier aliéna de l'article 9.2 du règlement de zonage 203-2011 est modifié par l'ajout d'un 3ieme paragraphe :

« 3* Dans les zones récréative «V» et dans les zones du périmètre urbains, un maximum de trois (3) bâtiments accessoires est autorisés par terrains.»

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.6 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 203-2011

L'article 9.6 est modifié par l'ajout d'un paragraphe suivant à la suite du paragraphe existant :

«Cas d'exception : l'hébergement temporaire est autorisé dans les bâtiments complémentaires de type Meublés rudimentaires aux conditions du présent règlement.»



ARTICLE 11 MODIFICATION DE LA SECTION 11 DU RÈGLEMENT ZONAGE 203-2011

Le règlement de zonage 203-2011 est modifié par l'ajout de l'article 11.11 comme suit :

« 11.11 normes abattages-aménagement de terrain

Les présentes normes s'appliquent dans le cas où la section 28 – L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER n'est pas applicable.

11.11.1 PRÉSERVATION ET PLANTATION D'ARBRES SUR UNE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, des arbrisseaux et plantes cultivées sur la propriété publique.

Il est interdit de planter des arbres ou des arbustes sur la propriété publique sans avoir obtenu un certificat d'autorisation de la Municipalité.

11.11.2 PRÉSERVATION ET PLANTATION D'ARBRES SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

A) INTERDICTION DE COUPER DES ARBRES

Dans toutes les zones du périmètre urbain sur une propriété privée, un arbre ne peut être abattu que dans les circonstances suivantes :

1° L'arbre est mort, montre un dépérissement irréversible ou est atteint d'une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et où l'abattage est la seule intervention recommandée;

2° L'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;

3° L'arbre constitue un obstacle à la réalisation d'un aménagement, d'une construction accessoire ou de travaux autorisés en vertu du présent règlement;

4° L'arbre est situé dans un périmètre de 5 mètres autour du bâtiment principal ou partie d'un agrandissement projeté;

5° L'arbre est à moins de 1 mètre d'une allée d'accès et d'un stationnement projeté;

6° L'arbre est à moins de 3 mètres d'une construction ou d'un bâtiment accessoire projeté;

7° L'arbre fait partie d'une plantation de conifères servant de haie séparative entre 2 lots;

8° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens en raison d'une ou de plusieurs faiblesses structurales majeures rendant impossible tous travaux arboricoles correctifs;

9° L'arbre constitue une nuisance sérieuse et cause des dommages démontrés à la propriété publique ou privée. Ne constituent pas une nuisance ou un dommage les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen, la dimension de l'arbre, le frottement sur les bâtiments.

Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par un ingénieur forestier en justifie le bienfondé.

Aux fins du présent article, les opérations suivantes sont considérées comme étant des opérations d'abattage d'arbre :

1° L'enlèvement de plus de 50 % des branches vivantes d'un arbre;

2° Toutes actions pouvant causer la mort d'un arbre telles que l'annelage, les incisions ou l'utilisation de produits toxiques.

De plus, lorsque l'abattage d'arbre est autorisé dans la bande riveraine, l'essouchage n'est pas autorisé à moins d'être nécessaire pour toutes constructions autorisées en lien avec la protection d'une rive.

B) REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS

Lorsqu'un abattage est autorisé, en vertu de l'alinéa A. du présent article, il doit être remplacé dans un délai de 12 mois, pour qu'un minimum de trois (3) arbres soient conservés par emplacement.

C) ABATTAGE DES ARBRES SUR LES TERRAINS À CONSTRUIRE

Il est interdit de couper les arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise des rues projetées non subdivisées tant que la subdivision n'aura pas été déposée et approuvée. Une fois l'entente concernant les travaux municipaux conclue entre la Municipalité et le promoteur/développeur conformément au règlement en la matière, le promoteur pourra obtenir un certificat d'autorisation, tel que requis par le règlement relatif à l'émission des permis et certificats, pour l'abattage des arbres dans l'emprise des rues projetées uniquement.

D) ABATTAGE D'ARBRES POUR LA CONSTRUCTION

Il est interdit de couper les arbres d'une façon systématique sur un terrain à construire. Suite à l'émission d'un permis de construction, l'entrepreneur et le propriétaire devront conserver les arbres existants qu'il n'est pas nécessaire de couper pour la construction des bâtiments et pour l'aménagement du terrain. Dans tous les cas, on doit conserver un minimum de un (1) arbre (arbre d'un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol) par 250 mètres carrés de surface de terrain.



Dans le cas où un emplacement non construit et faisant l'objet d'un permis de construction, si le requérant ne peut respecter les conditions du paragraphe précédent, le requérant devra, dans un délai de 2 ans à partir de la date de l'émission du permis de construction planter un minimum de un (1) arbre par 250 mètres carrés de surface de terrain.

La Municipalité peut exiger du requérant de tout permis de construction qu'il érige à ses frais, une cage de protection autour de certains arbres situés sur la propriété publique ou privée adjacente aux abords des chantiers, et ce, pour la durée des travaux. »

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ANNEXE D DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 203-2011

L'annexe D – Grilles de spécifications est modifiée par l'ajout de 3 nouvelles zones (108-Ra, 109-Ra et 110-Ra (zpd)) et modification numéro de zone par le retrait de la note (zpd) pour les zones 76-rb et 66-ra Les grilles sont disponibles en annexe 2 du présent règlement.

Les usages autorisés à la grille de spécifications pour ces zones :

CLASSE ET SOUS-CLASSE D'USAGE PERMIS				NUMÉRO DE ZONE ET DOMINANCE										
CLASSE	SOUS-CLASSE	REGROUPEMENT PARTICULIER	Résumé 3 Article de réglement de zonage	101- Ca-Ad (sm)	102- Ad (sm)	103- Ca- Ad	104-P- Af	105- Ca	106- Ra (zpd)	107- Rb	108- Ra	109- Ra	110- Ra (zpd)	
RÉSIDENTIELLE "R"	a) Unifamiliale		Article C	N.B.1	N.B.1	N.B.1		X	X	X	X	X	X	
	b) Bifamiliale, trifamiliale et quadrifamiliale					N.B.1		X	X	X	X	X	X	
	c) Multifamiliale et collective					N.B.1		X						
	m) Maisons mobiles													
COMMERCIELLE ET DE SERVICES "C"	a) Légère	Agronomical	Article C	N.B.1		N.B.1		X						
		Agronomical		N.B.1		N.B.1		X						
		Atelier artisanal RÉSIDENTIEL	15.2	N.B.1		N.B.1		X						
		Atelier artisanal COMMERCIAL	15.2											
		Centre-ville	15.7			N.B.1								
		Binage de arde et Binage collectif	15.3			N.B.1								
	b) Lourde	Atelier artisanal	Article C	N.B.1		N.B.1		X						
		Établissement de services principaux	Article C	N.B.1	N.B.1	N.B.1								
		Bureau d'architecture	15.4	N.B.1	N.B.1	N.B.1		X	X	X	X	X	X	
		Bureau commercial léger	Article C			N.B.1		X						
INDUSTRIELLE "I"	a) Légère	Campus	15.5											
		Cours à forfait et ateliers d'assemblage	15.2											
	b) Lourde	Établissement d'assemblage	4.4											
		Commerce incommode	Article C											
PUBLIQUE "P"	a) Institutionnelle	Bureau commercial lourd	Article C											
		Atelier artisanal	15.2	N.B.1										
	b) Utilité publique	Industrie légère	Article C	N.B.1										
		Atelier artisanal	Article C	N.B.1										
RÉCRÉATIVE "V"	a) Institutionnelle	Atelier artisanal	Article C	N.B.1		N.B.1		X						
		Atelier artisanal	Article C	N.B.1		N.B.1		X						
	b) Utilité publique	Atelier artisanal	Article C	N.B.1		N.B.1		X						
		Atelier artisanal	Article C	N.B.1		N.B.1		X						
AGRICOLE "A"	a) Institutionnelle	Atelier artisanal	Article C	N.B.1		N.B.1		X						
		Atelier artisanal	Article C	N.B.1		N.B.1		X						
	b) Utilité publique	Atelier artisanal	Article C	N.B.1		N.B.1		X						
		Atelier artisanal	Article C	N.B.1		N.B.1		X						
FORESTIÈRE "F"	a) Institutionnelle	Atelier artisanal	Article C	N.B.1		N.B.1		X						
		Atelier artisanal	Article C	N.B.1		N.B.1		X						
	b) Utilité publique	Atelier artisanal	Article C	N.B.1		N.B.1		X						
		Atelier artisanal	Article C	N.B.1		N.B.1		X						
MINIÈRE "M"	a) Institutionnelle	Atelier artisanal	Article C	N.B.1		N.B.1		X						
		Atelier artisanal	Article C	N.B.1		N.B.1		X						
	b) Utilité publique	Atelier artisanal	Article C	N.B.1		N.B.1		X						
		Atelier artisanal	Article C	N.B.1		N.B.1		X						
NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS	Bâtiment principal	Hauteur maximum	15.1		11	12		12	11	11	11	11	11	
		Étage	15.1											
	Dimensions minimales	Superficie	15.1											
		Étage	15.1											
NORMES D'IMPLANTATION	Marge de recul avant minimale (m)		7.1	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	
		Usage et construction interdits dans la cour avant	7.1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Marge de recul arrière minimale (m)		7.1	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
		Marge de recul latérale minimale (m)	7.1	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
NORMES	Somme des marges de recul latérale minimale (m)		7.1	9	7	5	7	5	7	7	7	7	7	
		Entassement	7.1	2	1	1	3	1	1	1	1	1	1	
	Entassement		7.1	2	1	1	3	1	1	1	1	1	1	
			7.1	2	1	1	3	1	1	1	1	1	1	

NOTES	N.B. 1 Construction et usages permis selon la section 17 "La zone agricole" du règlement de zonage.	N.B. 5 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers équestres (4568)
	N.B. 2 Construction et usages permis selon la section 23 du règlement de zonage.	N.B. 6 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers de traîneau à chiens (4568)
	N.B. 3 Seulement les usages prévus à l'article 4.5 à l'exception des sentiers récréatifs motorisés (4565)	N.B. 7 Les types 1 à 8 sont autorisés.
	N.B. 4 Lorsque le terrain est adjacent à la route 153, la marge de recul avant minimale est de 15 mètres. Lorsque le terrain est adjacent à la route Lefebvre, ou à la partie du Rang St-Pierre comprise entre la route Lefebvre et le chemin Saint-Timothée est de 10 mètres. Lorsque le terrain est adjacent à toute autre rue ou route, la marge de recul avant minimale est de 7,6 mètres. (Zonage Art. 8.5)	

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 203-2011

Les cartes de l'annexe A du Règlement de zonage sont modifiées afin d'ajuster les limites de zones et créer 3 nouvelles zones :

- Les limites des zones 75-Ra, 78-Ra, 77-P sont modifiés.
- Une portion de la zone 75-Ra devient la zone 108-Ra.
- Une portion de la zone 78-Ra devient la zone 109-Ra.
- La zone 76-Rb (ZPD) est retirée des zones de développement prioritaire et devient la zone 76-Rb.
- La zone 66-Ra (ZPD) est retirée des zones de développement prioritaire et devient la zone 66-Ra.
- Une portion de la zone 68-Ra, correspondant au lot 6 380 420, est retranché de la zone 68-Ra et devient zone de développement prioritaire 110-Ra(zpd).
- Les nouvelles zones 75-Ra et 78-Ra deviennent zones de développement prioritaire (75-Ra(ZPD) et 78-Ra(ZPD)).

La carte illustrant l'emplacement exact des modifications de limite de zone est jointe en annexe 1, du présent règlement.

ARTICLE 14 MODIFICATION DE LA SECTION 23 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 203-2011

L'article 23.1 de la section 23 – LA PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE est mise à jour et se lie maintenant comme suit :

« SECTION 23 – LA PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

23.1 Description des zones

Les normes de la présente section s'appliquent à chacun des ouvrages de captage d'eau identifiés au plan ci-dessous. Les données techniques déterminant les aires d'alimentation et de protection ainsi que l'indice de vulnérabilité DRASTIC proviennent des documents suivants :

Nom du consultant	Numéro de projet	Nom de l'exploitant	Nom du réseau et date de forage	Date du rapport
AKIFER	20109-101	Municipalité de Héraultville	PE-1, Her-1 (X2063904-3) 2003 PE-2, Her-1 (X2063904-4) 2002 PE-3, Her-1 (X2063904-5) 2012	2021-12-03



LVM	153P-0001493-0-01-3000-HD-R-0001-00		PE-3, Her-1 (X2063904-5) 2012	Octobre 2012
Consultants HGE	HGE-01-1989		PE-1, Her-1 (X2063904-3) 2003 PE-2, Her-1 (X2063904-4) 2002	Juin 2003 et Décembre 2002

*RÈGLEMENT 206-2011 – RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS***ARTICLE 15** **MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.3 DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS # 206-2011**

L'article 10.3 du règlement relatif à l'émission des permis et certificats # 206-2011 en abrogé.

ARTICLE 16 **MODIFICATION DE LA SECTION 11 DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS # 206-2011**

La section 11 du règlement 206-2011 relatif à l'émission des permis et certificats devient la section 12 et la section 11 est remplacée par :

« Section 11 – DEMANDE DE MODIFICATIONS À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

11.1 Processus de demandes

Toute demande de modification d'un règlement d'urbanisme doit être transmise par écrit au fonctionnaire désigné sur un formulaire que la municipalité a prévu à cet effet.

La demande doit être complète, dûment signée et datée par le requérant.

Les frais d'étude doivent avoir été acquittés au moment du dépôt de la demande de modification.

11.2 Frais d'étude

La tarification pour l'étude d'une demande de modification de la réglementation d'urbanisme est fixée à 250\$.

11.3 Frais liés au processus de modification

Les frais de publication de l'avis public devront être défrayés par le requérant d'une demande de modification de la réglementation d'urbanisme.



Le secrétaire-trésorier facturera le requérant pour les frais de publication applicables.

Ces frais doivent être payés à la municipalité avant le jour de publication. Dans le cas où cette disposition ne serait pas respectée, la procédure de modification de la réglementation d'urbanisme sera suspendue.»

RÈGLEMENT # 205-2011- LOTISSEMENT

ARTICLE 17 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 205-2011**

Le règlement de lotissement # 205-2011 est modifié par l'ajout de l'article 5.13 suivant :

«5.13 Opération cadastrale interdite

Toute opération cadastrale ayant pour effet de créer un lot transversal est prohibée, à l'exception d'un lot prévu pour usage public.»

ARTICLE 18 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Bernard Thompson

Maire

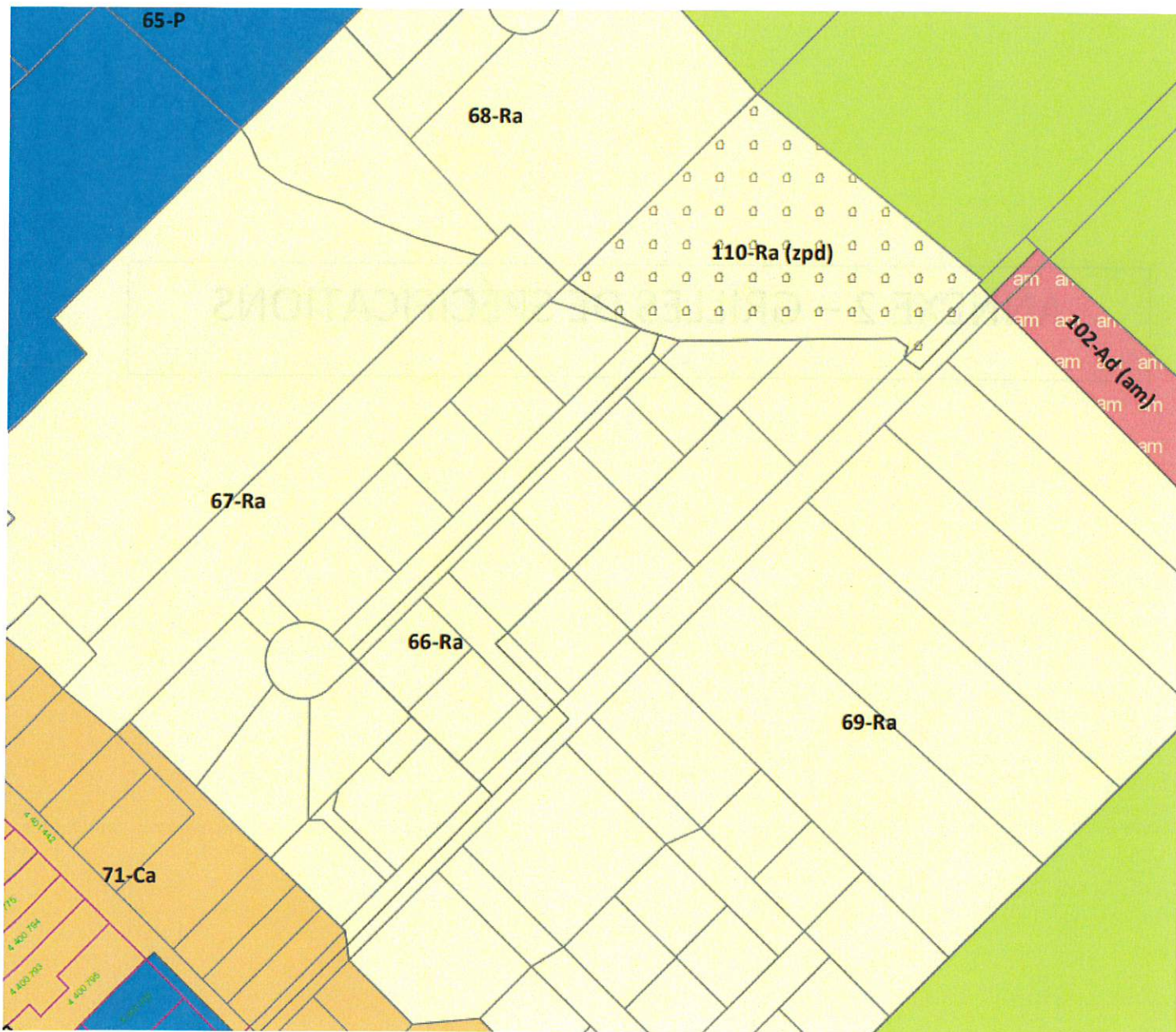
Mme. Denise Cossette

Greffière-trésorière



ANNEXE 1 - CARTOGRAPHIE







ANNEXE 2 – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

